



Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue par vidéoconférence à Gatineau, le mardi 18 janvier 2022 à 19 h à laquelle sont présents, madame la mairesse France Bélisle, mesdames et messieurs les conseillers-ères Steven Boivin, Gilles Chagnon, Caroline Murray, Bettyna Bélizaire, Anik Des Marais, Jocelyn Blondin, Steve Moran, Isabelle N. Miron, Louis Sabourin, Tiffany-Lee Norris Parent, Mike Duggan, Olive Kamanyana, Daniel Champagne, Alicia Lacasse-Brunet, Denis Girouard, Jean Lessard, Mario Aubé et Edmond Leclerc formant quorum du conseil, sous la présidence de monsieur le conseiller Daniel Champagne.

Est absente, madame la conseillère Louise Boudrias.

Sont également présents, monsieur Luc Bard, directeur général par intérim, M^e Geneviève Leduc, greffière, M^e Camille Doucet-Côté, assistante-greffière ainsi que monsieur Yvan Moreau.

Monsieur le président constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

PAROLE DE LA MAIRESSE

PAROLE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS ET CITOYENNES

CM-2022-4

RÉSOLUTION DE SYMPATHIES - DÉCÈS DE MADAME LISE LESSARD, CONJOINTE DE MONSIEUR MELVIN JOMPHE, ANCIEN DIRECTEUR DE CABINET

CONSIDÉRANT QUE c'est avec regret que le conseil municipal a appris le décès de madame Lise Lessard, conjointe de monsieur Melvin Jomphe, ancien directeur de cabinet :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil désire offrir à monsieur Melvin Jomphe ainsi qu'à la famille éprouvée ses plus sincères condoléances.

Adoptée

CM-2022-5

RÉSOLUTION DE SYMPATHIES - DÉCÈS DE MONSIEUR HUGUES LANTHIER, EMPLOYÉ COL BLEU AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE c'est avec regret que le conseil municipal a appris le décès de monsieur Hugues Lanthier, employé col bleu au Service des travaux publics. Il travaillait à la Ville de Gatineau depuis le 3 septembre 1995 :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil désire offrir à la famille éprouvée ses plus sincères condoléances.

Adoptée

CM-2022-6

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte l'ordre du jour, avec l'ajout des items suivants :

- 28.1** **Projet numéro 127716 --> CES** - Modification à la structure organisationnelle - Service des finances
- 28.2** **Projet numéro 127874** - Élection au conseil d'administration de la Fédération canadienne des municipalités (FCM)
- 28.3** **Projet numéro 127875** – Demande au gouvernement du Québec pour une localisation durable et responsable du centre hospitalier affilié universitaire (CHAU)
- 28.4** **Projet numéro 127011** - Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 61-36-2022 modifiant le Règlement de tarification numéro 61-2006 établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau afin de réviser les tarifs établis
- 28.5** **Projet numéro 127781** - Avis de motion et projet de Règlement numéro 826-1-2022 modifiant le Règlement numéro 826-2017 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 1 000 000 \$ afin de modifier la base d'imposition
- 28.6** **Projet numéro 127776** - Avis de motion et dépôt du projet de Règlement numéro 906-2022 décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et des autres compensations pour le budget de l'année 2022

Adoptée

CM-2022-7

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE GATINEAU TENUE LE 14 DÉCEMBRE 2021 AINSI QUE DE LA SÉANCE SPÉCIALE TENUE LE 4 JANVIER 2022

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue le 14 décembre 2021 ainsi que de la séance spéciale tenue le 4 janvier 2022 a été déposée aux membres du conseil :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte les procès-verbaux, comme soumis.

Adoptée

CM-2022-8

DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UN ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX - 100, RUE DE LA PAPETIÈRE - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARIO AUBÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser la construction d'un établissement de santé et de services sociaux (maison des aînés) de quatre étages comprenant 72 chambres a été formulée au 100, rue de la Papetière;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment principal projeté vise à accueillir des aînés et des adultes en perte d'autonomie modérée qui seront accompagnés jusqu'à la perte majeure d'autonomie;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, une dérogation mineure au règlement de zonage en vigueur doit être accordée par le conseil, relativement à l'emplacement d'une aire de manutention et de manœuvre située dans une cour contiguë à un terrain occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) »;

CONSIDÉRANT QU'un écran acoustique d'une hauteur de 2,4 m sera installé entre la limite est du terrain et les terrains résidentiels visés par les adresses 966, chemin de Montréal Ouest et 80, rue de la Papetière;

CONSIDÉRANT QU'à l'exception de la dérogation demandée, le projet est conforme aux exigences du règlement de zonage en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte l'orientation du Schéma d'aménagement et de développement (2016-2050) qui prévoit faciliter la mise en place d'institutions publiques afin de répondre à l'enjeu de vieillissement de la population gatinoise;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les orientations prévues au Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 18 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 permet la tenue d'une consultation écrite en remplacement de la procédure régulière;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication de l'avis public, une consultation écrite a été tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022; aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 décembre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, pour le projet de construction d'un établissement de santé et de services sociaux de quatre étages au 100, rue de la Papetière, afin d'autoriser un espace de manutention, une aire de manœuvre d'un poste à quai ou d'un espace de manutention dans une cour contiguë à un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage principal du groupe « Habitation (H) ».

Comme illustré dans l'analyse de projet aux documents intitulés :

- Plan d'implantation et présentation de la non-conformité - LRAA+ASCL I Provencher-Roy BBBL Architectes en consortium - Octobre 2021 - Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable - Maison des Aînés - 100, rue de la Papetière;
- Perspectives - LRAA+ASCL I Provencher-Roy BBBL Architectes en consortium - Octobre 2021 - Annotées par le Service de l'urbanisme et du développement durable - Maison des Aînés - 100, rue de la Papetière;
- Élévations du projet - LRAA+ASCL I Provencher-Roy BBBL Architectes en consortium - Octobre 2021 - Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable - Maison des Aînés - 100, rue de la Papetière,

et ce, conditionnellement à l'entrée en vigueur de la modification de zonage visant à ajouter la classe d'usage « Institution (P2), plus spécifiquement l'usage « Centre d'accueil ou d'établissement curatif (6531) » de la sous-catégorie d'usages « Établissements de santé et de services sociaux (P2c) » à la zone Ha-02-012 et aux modifications des limites des zones Ha-02-012, Ha-02-004 et Pu-02-098 au plan de zonage de l'annexe C du Règlement de zonage numéro 532-2020.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Adoptée

CM-2022-9

USAGE CONDITIONNEL - AUTORISER UN SERVICE DE GARDERIE AVEC AIRE DE JEUX NON ADJACENTE AU BÂTIMENT - 200, RUE MONTCALM - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser un usage de garderie a été formulée au 200, rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le service de garderie proposé est requis par l'administration fédérale afin de relocaliser un service de garderie existant au 200, promenade du Portage, service qui devra être interrompu pendant la durée des travaux de rénovation de la « Place du Portage »;

CONSIDÉRANT QU'un service de garderie doit être autorisé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une aire de jeux extérieure non adjacente au bâtiment nécessite l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le service de garderie pourra desservir le personnel de l'administration fédérale qui travaille dans l'immeuble et dans les immeubles situés au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comporte un excédent de cases de stationnement et que seul le personnel du service de garde aura besoin d'utiliser l'espace de stationnement existant où une section lui sera réservée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de jeux sera accessible par un parcours qui sera identifié par du marquage au sol et des balises visuelles et que des bollards sont suggérés par le Service de l'urbanisme et du développement durable en condition supplémentaire à la résolution;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 18 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 permet la tenue d'une consultation écrite en remplacement de la procédure régulière;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication de l'avis public, une consultation écrite a été tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022; aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 décembre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un usage conditionnel au 200, rue Montcalm, afin de permettre l'implantation d'un service de garderie, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation et identification de la dérogation mineure - Monsieur David Lashley, architecte-paysagiste - Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable - 25 novembre 2021 - 200, rue Montcalm;

et ce, conditionnellement à :

- l'octroi par le conseil municipal de la dérogation mineure requise au Règlement de zonage numéro 532-2020;
- l'installation de bollards à l'est et au sud de l'aire de jeux extérieure afin d'assurer la sécurité des enfants.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Adoptée

CM-2022-10

**DÉROGATION MINEURE - AUTORISER UN SERVICE DE GARDERIE AVEC
AIRE DE JEUX NON ADJACENTE AU BÂTIMENT - 200, RUE MONTCALM -
DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser un usage de garderie a été formulée au 200, rue Montcalm;

CONSIDÉRANT QUE le service de garderie proposé est requis par l'administration fédérale afin de relocaliser un service de garderie existant au 200, promenade du Portage, service qui devra être interrompu pendant la durée des travaux de rénovation de la « Place du Portage »;

CONSIDÉRANT QU'un service de garderie doit être autorisé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'une aire de jeux extérieure non adjacente au bâtiment nécessite l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de jeux extérieure proposée est prévue en cour arrière à même une partie de l'espace de stationnement et nécessite la suppression d'une vingtaine de cases de stationnement;

CONSIDÉRANT QUE la propriété comporte un excédent de cases de stationnement et que seul le personnel de service de garde aura besoin d'utiliser l'espace de stationnement existant où une section lui sera réservée;

CONSIDÉRANT QUE l'aire de jeux sera accessible par un parcours qui sera identifié par du marquage au sol et des balises visuelles et que des bollards sont suggérés par le Service de l'urbanisme et du développement durable en condition supplémentaire à la résolution;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 18 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 permet la tenue d'une consultation écrite en remplacement de la procédure régulière;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication de l'avis public, une consultation écrite a été tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022; aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 décembre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 au 200, rue Montcalm, afin de permettre l'implantation d'une aire de jeux du service de garde non-adjacente au bâtiment, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan d'implantation et identification de la dérogation mineure - Monsieur David Lashley, architecte-paysagiste - Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable - 25 novembre 2021 - 200, rue Montcalm,

et ce, conditionnellement à :

- l'approbation de l'usage conditionnel par le conseil pour autoriser le service de garde;
- l'installation de bollards à l'est et au sud de l'aire de jeux extérieure afin d'assurer la sécurité des enfants.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Adoptée

CM-2022-11

USAGE CONDITIONNEL - AUTORISER UN SERVICE DE GARDERIE SANS TERRAIN DE JEU EXTÉRIEUR ADJACENT AU BÂTIMENT - 60, RUE LAVAL - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser un usage de service de garderie a été formulée au 60, rue Laval;

CONSIDÉRANT QUE le service de garderie pourra desservir le personnel de l'administration fédérale travaillant dans l'immeuble et dans les immeubles situés au centre-ville afin de compenser la fermeture du service de garde pendant les travaux de rénovation prévus au 10, rue Wellington;

CONSIDÉRANT QU'un service de garderie doit être autorisé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'un terrain de jeu extérieur adjacent au bâtiment nécessite l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a autorisé l'aménagement de ce service de garderie dans l'immeuble du 60, rue Laval, sans aire de jeu adjacente, et que le service de garderie et l'école Notre-Dame se sont entendus pour une utilisation alternée de l'aire de jeux de l'école;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 18 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 permet la tenue d'une consultation écrite en remplacement de la procédure régulière;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication de l'avis public, une consultation écrite a été tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022; aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu ;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 décembre 2021, n'a pas ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un usage conditionnel au 60, rue Laval, afin de permettre l'implantation d'un service de garderie, et ce, conditionnellement :

- à l'octroi par le conseil municipal de la dérogation mineure requise au Règlement de zonage numéro 532-2020 visant l'absence d'une aire de jeu extérieure adjacente au bâtiment;
- à la modification à la signalisation routière sur le côté sud de la rue de l'Hôtel-de-Ville et adjacent à l'immeuble afin de permettre l'aménagement d'un débarcadère dépose-minute pour le service de garderie.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Monsieur le conseiller Mike Duggan vote contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2022-12

DÉROGATION MINEURE - AUTORISER UN SERVICE DE GARDERIE SANS TERRAIN DE JEU EXTÉRIEUR ADJACENT AU BÂTIMENT - 60, RUE LAVAL - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à autoriser un usage de service de garderie a été formulée au 60, rue Laval;

CONSIDÉRANT QUE le service de garderie pourra desservir le personnel de l'administration fédérale travaillant dans l'immeuble et dans les immeubles situés au centre-ville afin de compenser la fermeture du service de garde pendant les travaux de rénovation prévus au 10, rue Wellington;

CONSIDÉRANT QU'un service de garderie doit être autorisé par le conseil municipal en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'un terrain de jeu extérieur adjacent au bâtiment nécessite l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE les responsables du service de garderie ont reçu l'autorisation du ministère de la Famille, pour réaliser cette installation au 60, rue Laval, en raison d'une entente avec la direction de l'école primaire Notre-Dame, située au coin des rues Laval et Papineau, soit à 330 m de la garderie projetée, afin de partager leurs installations de jeu existantes;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 18 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 permet la tenue d'une consultation écrite en remplacement de la procédure régulière;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication de l'avis public, une consultation écrite a été tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022; aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 décembre 2021, n'a pas ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 au 60, rue Laval, afin de permettre l'installation d'un service de garderie dans le bâtiment visé, sans l'aménagement d'un terrain de jeu extérieur adjacent au bâtiment.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

EN AMENDEMENT

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

De remplacer le résolu existant par le suivant :

« **ET RÉSOLU QUE** ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 au 60, rue Laval, afin de permettre l'installation d'un service de garderie dans le bâtiment visé, sans l'aménagement d'un terrain de jeu extérieur adjacent au bâtiment, et ce, conditionnellement à ce qu'une aire de jeu extérieure, dont la dimension respecte la superficie minimale prévue au Règlement de zonage numéro 532-2020, soit implantée de façon permanente sur le toit du bâtiment. Si l'aire de jeu sur le toit est visible depuis la rue, l'émission d'un permis est conditionnelle à une autorisation du conseil en vertu du règlement 2195 constituant le site du patrimoine Kent-Aubry-Wright, puisque le projet aurait alors pour effet d'affecter l'apparence extérieure de la construction ».

Monsieur le conseiller Mike Duggan demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR	CONTRE	ABSENTE
M. Steven Boivin M. Gilles Chagnon M ^{me} Caroline Murray M ^{me} Bettyna Bélizaire M ^{me} Anik Des Marais M. Jocelyn Blondin M. Steve Moran M ^{me} Isabelle N. Miron M. Louis Sabourin M ^{me} Tiffany-Lee Norris Parent M ^{me} Olive Kamanyana M ^{me} Alicia Lacasse-Brunet M. Denis Girouard M. Jean Lessard M. Mario Aubé M. Edmond Leclerc M. Daniel Champagne M ^{me} la mairesse France Bélisle	M. Mike Duggan	M ^{me} Louise Boudrias

Monsieur le président déclare la résolution amendée adoptée.

Adoptée sur division

CM-2022-13

**USAGE CONDITIONNEL - REMPLACER UNE ANTENNE DE
TÉLÉCOMMUNICATION - 611, RUE MAIN - DISTRICT ÉLECTORAL DU
VERSANT - DANIEL CHAMPAGNE**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant le remplacement d'une structure porteuse d'antennes de télécommunication a été formulée au 611, rue Main;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement de la nouvelle structure a été choisi en considérant des critères techniques et pour la réutilisation d'un site comportant déjà une antenne;

CONSIDÉRANT QUE la personne requérante a suivi la procédure prescrite par l'autorité fédérale responsable (Innovation, Sciences et Développement économique Canada) et qu'aucun processus de consultation publique n'est exigé, puisque la nouvelle antenne ne dépasse pas la hauteur de celle existante de plus de 25 %;

CONSIDÉRANT QUE ce projet respecte la procédure et la majorité des critères d'évaluation relatifs à la construction de nouvelles structures porteuses d'antennes de télécommunication, précisés au Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville, publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville et placé bien en vue sur l'emplacement visé par la demande au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande d'autorisation d'un usage conditionnel; cet avis public a été publié le 18 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 permet la tenue d'une consultation écrite en remplacement de la procédure régulière;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication de l'avis public, une consultation écrite a été tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022; aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 décembre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005, un projet au 611, rue Main, afin de permettre le remplacement d'une structure porteuse d'antennes de télécommunication, comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Plan de site - Monsieur Martin Gascon, arpenteur-géomètre, Gascon a.-g. inc. - 15 décembre 2020 - Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable - 611, rue Main.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Adoptée

CM-2022-14

DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UNE HABITATION BIFAMILIALE ISOLÉE - 196, RUE ANDRÉ-MÉNARD - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation bifamiliale isolée a été formulée au 196, rue André-Ménard;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite une dérogation mineure visant à permettre une marge avant inférieure au minimum exigé par la règle d'insertion de l'article numéro 145 du Règlement de zonage numéro 532-2020;

CONSIDÉRANT QUE l'habitation projetée conservera l'alignement des habitations déjà existantes sur le tronçon visé de la rue André-Ménard;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 sont respectées, à l'exception de la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 18 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 permet la tenue d'une consultation écrite en remplacement de la procédure régulière;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication de l'avis public, une consultation écrite a été tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022; aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 décembre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 au 196, rue André-Ménard, afin de réduire la marge avant minimale applicable de 8,16 m à 6 m, dans le but de permettre l'implantation d'une nouvelle habitation bifamiliale isolée.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Adoptée

CM-2022-15

DÉROGATIONS MINEURES - CONSTRUIRE UNE HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE - 399, RUE PLOUFFE - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation trifamiliale isolée a été formulée pour la propriété située au 399, rue Plouffe;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique la subdivision du terrain du 399, rue Plouffe, en deux lots distincts;

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessite l'octroi de deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-220 et que ces dernières ne mettent pas en cause la « jouissance du droit de propriété » des propriétaires des immeubles voisins;

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions du Règlement de zonage numéro 532-2020 sont respectées, à l'exception des deux dérogations mineures demandées;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 18 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 permet la tenue d'une consultation écrite en remplacement de la procédure régulière;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication de l'avis public, une consultation écrite a été tenue du 19 décembre au 10 janvier 2022; aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 décembre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde deux dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 pour la propriété située au 399, rue Plouffe, afin :

- de réduire le nombre de cases de stationnement requis de 4 à 3;
- d'augmenter la largeur de l'accès au terrain requise de 6 m à 7,5 m.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Adoptée

CM-2022-16

DÉROGATION MINEURE - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT DE SIX ÉTAGES COMPRENANT 63 LOGEMENTS - 35, RUE WRIGHT - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire un projet résidentiel de six étages comprenant 63 logements sur les propriétés situées aux 33 et 35-39, rue Wright et qui seront fusionnées sous une même adresse au 35, rue Wright, a été formulée;

CONSIDÉRANT QUE la construction du projet nécessite la démolition des deux bâtiments existants et ces travaux doivent être approuvés par le Comité sur les demandes de démolition si le projet est approuvé par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE la construction du projet nécessite l'approbation d'une opération cadastrale visant le remembrement de deux lots existants avec une partie de l'emprise de la rue Wright;

CONSIDÉRANT QUE la demande de la personne requérante pour la cession d'une partie de l'emprise de la rue Wright doit faire l'objet d'une approbation par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau souhaite acquérir une parcelle de terrain sur la rue de Carillon afin d'anticiper sur des besoins futurs en matière de réseaux techniques urbains;

CONSIDÉRANT QUE la demande doit être approuvée en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE la construction du projet nécessite l'octroi par le conseil d'une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020 relative à la superficie minimale requise pour les aires d'agrément;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet présenté en septembre 2021 au Comité consultatif d'urbanisme n'a pas obtenu de recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme notamment pour le non-respect des critères relatifs à l'intégration architecturale du projet dans son milieu et parce que le projet nécessitait l'octroi de trois dérogations mineures au Règlement de zonage numéro 532-2020 dont une pour réduire les aires d'agrément de 20 m² à 9,15 m² par logement;

CONSIDÉRANT QUE le projet révisé faisant l'objet de cette nouvelle demande tient compte des commentaires sur l'intégration architecturale et nécessite une seule dérogation mineure relativement à la superficie des aires d'agrément qui, sans atteindre le minimum requis de 20 m² par logement, est bonifiée pour atteindre 10,33 m² par logement notamment par l'aménagement d'un toit-terrasse de 100 m² accessible à tous les résidents;

CONSIDÉRANT QUE le projet est conforme au Règlement de zonage numéro 532-2020, à l'exception de la dérogation mineure demandée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 345 de la *Loi sur les cités et villes* et 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un avis public doit être affiché au bureau de la Ville et publié dans un journal diffusé sur le territoire de la ville au moins 15 jours avant la tenue de la séance où ce conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure; cet avis public a été publié le 18 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'arrêté ministériel 2020-049 du 4 juillet 2020 permet la tenue d'une consultation écrite en remplacement de la procédure régulière;

CONSIDÉRANT QUE suite à la publication de l'avis public, une consultation écrite a été tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022; aucun commentaire écrit concernant cette demande n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 6 décembre 2021, n'a pas ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LOUIS SABOURIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accorde une dérogation mineure au Règlement de zonage numéro 532-2020, au 35, rue Wright visant à réduire la superficie d'aires d'agrément minimale par logement de 20 m² à 10,33 m².

Comme illustré dans l'analyse de projet au plan intitulé :

- Dérogation mineure demandée au plan projet d'implantation - Monsieur Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre - 16 septembre 2021 - Annoté par le Service de l'urbanisme et du développement durable,

et ce, conditionnellement :

- à l'approbation du projet par le conseil en vertu du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- à l'autorisation par le Comité sur les demandes de démolition de la demande de démolition des deux bâtiments existants aux 33 et 35-39, rue Wright et l'émission des certificats d'autorisation de démolition, suivant la transmission de l'avis d'intention d'autoriser la démolition à la ministre de la Culture et l'absence d'opposition de sa part;
- au dépôt d'un plan d'aménagement de la terrasse sur le toit pour illustrer sa dotation en mobilier de détente, en plantations en pots et d'un garde-corps afin d'assurer la sécurité des usagers.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Monsieur le conseiller Steve Moran demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR	CONTRE	ABSENTE
	M. Steven Boivin	M ^{me} Louise Boudrias
	M. Gilles Chagnon	
	M ^{me} Caroline Murray	
	M ^{me} Bettyna Bélizaire	
	M ^{me} Anik Des Marais	
	M. Jocelyn Blondin	
	M. Steve Moran	
	M ^{me} Isabelle N. Miron	
	M. Louis Sabourin	
	M ^{me} Tiffany-Lee Norris Parent	
	M. Mike Duggan	
	M ^{me} Olive Kamanyana	
	M ^{me} Alicia Lacasse-Brunet	
	M. Denis Girouard	
	M. Jean Lessard	
	M. Mario Aubé	
	M. Edmond Leclerc	
	M. Daniel Champagne	
	M ^{me} la mairesse France Bélisle	

Monsieur le président déclare la résolution principale rejetée.

Rejetée à l'unanimité

À la suite du rejet de la résolution ci-dessus, monsieur le président Daniel Champagne indique que ~~la résolution suivante~~ la résolution indiquée à l'item 9.3 « PIIA – Construire un bâtiment de six étages comprenant 63 logements – 35, rue Wright – District électoral de Hull-Wright – Steve Moran » est retirée de l'ordre du jour.

CM-2022-17

SECONDE RÉSOLUTION - PPCMOI - AUTORISER UN USAGE PRINCIPAL D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR SUR UN TERRAIN VACANT - 23, RUE JUNEAU - DISTRICT ÉLECTORAL DE L'ORÉE-DU-PARC - ISABELLE N. MIRON

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser l'usage principal « 5020 – Entreposage de tout genre - Commerces de gros, spécialisés et manufacturiers » sur un terrain vacant a été formulée au 23, rue Juneau;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à permettre l'entreposage extérieur de 63 véhicules du concessionnaire Nissan Hull situé au 959, boulevard Saint-Joseph, sur le terrain vacant du 23, rue Juneau, pour une période maximale de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage en vigueur n'autorise pas l'exercice d'un usage principal sans la présence d'un bâtiment principal sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE ce projet permettra l'utilisation du terrain vacant dans l'attente d'un projet de redéveloppement impliquant la construction d'un bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE l'usage sélectionné est autorisé dans la zone commerciale Co-11-021 et qu'il est compatible avec le secteur immédiat qui est composé de plusieurs commerces de nature similaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les orientations du Plan d'urbanisme, notamment au niveau de l'affectation du sol économique spécialisée qui autorise des usages commerciaux et industriels qui peuvent nécessiter des espaces d'entreposage importants;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'évaluation applicables du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 18 octobre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2021 la première résolution numéro CM-2021-798 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 28 novembre au 13 décembre 2021 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021 modifiant les règles applicables, il est possible, depuis cette date, que les processus référendaires soient tenus suivant certaines adaptations nécessaires :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ISABELLE N. MIRON
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- autorise le Service du greffe à mettre en place la mesure d'exception concernant le processus référendaire quant à la seconde résolution visant le 23, rue Juneau, le tout, tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021;
- adopte, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 23, rue Juneau.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption du projet.

Adoptée

CM-2022-18

SECONDE RÉOLUTION - PPCMOI - CONSTRUIRE TROIS BÂTIMENTS COMPORTANT DES LOGEMENTS ET DES ESPACES COMMERCIAUX - 700, BOULEVARD DU CARREFOUR - DISTRICT ÉLECTORAL DU VERSANT - DANIEL CHAMPAGNE

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à permettre de construire trois bâtiments comportant des logements et des espaces commerciaux a été formulée au 700, boulevard du Carrefour;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement d'espaces commerciaux aux troisième et quatrième étages des bâtiments projetés ne respecte pas les exigences prévues au règlement de zonage en vigueur et qu'un projet particulier doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement immobilier proposé contribue à augmenter et à diversifier l'offre de logements et d'espaces commerciaux sur le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le projet de développement immobilier proposé est conforme aux intentions de densification et de mixité des fonctions propres au pôle mixte de la Cité;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier de construction est conforme aux critères d'évaluation applicables énoncés à l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 1^{er} novembre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2021 la première résolution numéro CM-2021-805 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 28 novembre au 13 décembre 2021 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021 modifiant les règles applicables, il est possible, depuis cette date, que les processus référendaires soient tenus suivant certaines adaptations nécessaires :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- autorise le Service du greffe à mettre en place la mesure d'exception concernant le processus référendaire quant à la seconde résolution visant le 700, boulevard du Carrefour, le tout, tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021;
- adopte, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 700, boulevard du Carrefour.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption du projet.

Adoptée

CM-2022-19

SECONDE RÉSOLUTION - PPCMOI - CONSTRUIRE UNE HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE DE 10 ÉTAGES COMPRENANT 230 LOGEMENTS - 714, BOULEVARD SAINT-JOSEPH - DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE-SAINTE-RAYMOND - LOUISE BOUDRIAS (RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CCU)

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire une habitation multifamiliale isolée de 10 étages comprenant 230 logements a été formulée aux 714-730, boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la propriété visée par le projet sera constituée de la fusion des lots 1 344 523 (714-716, boulevard Saint-Joseph) et 1 344 491 (728-730, boulevard Saint-Joseph) et portera ultérieurement l'adresse du 714, boulevard Saint-Joseph;

CONSIDÉRANT QUE la zone Co-10-037 où se situe le projet prévoit une hauteur maximale des bâtiments de trois étages et que l'augmentation de la hauteur à 10 étages demandée nécessite qu'un projet particulier soit approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE l'étude d'impact d'ombrage du bâtiment proposé sur les propriétés voisines et sur le domaine public démontre un impact jugé acceptable sur l'entourage immédiat du projet;

CONSIDÉRANT QU'une étude de l'effet d'accélération des vents sur les piétons a été déposée montrant qu'il n'y aura pas d'impact généré par la construction sur le confort des piétons en circulation autour du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 18 octobre 2021, n'a pas ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2021 la première résolution numéro CM-2021-799 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 28 novembre au 13 décembre 2021 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021 modifiant les règles applicables, il est possible, depuis cette date, que les processus référendaires soient tenus suivant certaines adaptations nécessaires :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- autorise le Service du greffe à mettre en place la mesure d'exception concernant le processus référendaire quant à la seconde résolution visant le 714, boulevard Saint-Joseph, le tout, tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021;
- adopte, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 714, boulevard Saint-Joseph.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption du projet.

Adoptée

CM-2022-20

Abrogée par la résolution
numéro CM-2022-316 –
2022-05-05

SECONDE RÉOLUTION - PPCMOI - AUGMENTER LA HAUTEUR DE L'HABITATION MULTIFAMILIALE APPROUVÉE DE 8 À 10 ÉTAGES – 54-60, RUE DOLLARD-DES-ORMEAUX / 210, RUE PAPINEAU - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à agrandir une habitation multifamiliale approuvée de huit étages en ajoutant deux étages supplémentaires a été formulée aux 54-60, rue Dollard-des-Ormeaux / 210, rue Papineau;

CONSIDÉRANT QUE les quatre terrains visés par la demande sont actuellement occupés par trois bâtiments résidentiels comprenant un total de quatre logements qui doivent être démolis et qu'une demande de démolition sera soumise à cette fin au Comité sur les demandes de démolition et qu'un avis d'intention d'autoriser la démolition devra être transmis à la ministre de la Culture et des Communications;

CONSIDÉRANT QUE le projet implique le remembrement des quatre terrains et leur fusion avec une parcelle de l'emprise du boulevard Maisonneuve, qui devra faire l'objet d'une approbation du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE le projet, constitué d'un bâtiment à structure isolée comprenant 10 étages hors-sol abritant 110 logements et desservis par un espace de stationnement disposé sur quatre niveaux de sous-sol, sera implanté en tête de l'îlot formé par le boulevard Maisonneuve et les rues Papineau et Dollard-des-Ormeaux et portera l'adresse 54-60, rue Dollard-des-Ormeaux / 210, rue Papineau;

CONSIDÉRANT QUE le projet doit être approuvé par le conseil en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005 et en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 506-2005;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment est conçu de façon à considérer les mesures d'atténuation recommandées par l'étude acoustique afin de respecter les contraintes de bruit posées par le corridor de bruit sur le boulevard Maisonneuve;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 18 octobre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2021 la première résolution numéro CM-2021-808 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 28 novembre au 13 décembre 2021 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021 modifiant les règles applicables, il est possible, depuis cette date, que les processus référendaires soient tenus suivant certaines adaptations nécessaires :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- autorise le Service du greffé à mettre en place la mesure d'exception concernant le processus référendaire quant à la seconde résolution visant le 54-60, rue Dollard-des-Ormeaux / 210, rue Papineau, le tout, tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021;
- adopte, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, la seconde résolution du projet particulier de construction visant le 54-60, rue Dollard-des-Ormeaux / 210, rue Papineau.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter de la date d'adoption du projet.

Adoptée

CM-2022-21

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 532-14-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE CO-10-037 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE HA-10-031 – DISTRICT ÉLECTORAL DU PARC-DE-LA-MONTAGNE–SAINT-RAYMOND – LOUISE BOUDRIAS

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée afin de faire correspondre une des limites de la zone Co-10-037 à une limite de terrain;

CONSIDÉRANT QU'à sa réunion du 18 octobre 2021, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'approuver une modification au Règlement de zonage numéro 532-2020, visant à agrandir la zone commerciale Co-10-037 à même une partie de la zone résidentielle Ha-10-031, afin d'y inclure le lot 1 345 076 du cadastre de Québec;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2021 l'avis de motion numéro AM-2021-806 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 28 novembre au 13 décembre 2021 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021 modifiant les règles applicables, il est possible, depuis cette date, que les processus référendaires soient tenus suivant certaines adaptations nécessaires :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil :

- autorise le Service du greffe à mettre en place la mesure d'exception concernant le processus référendaire quant au second projet de Règlement numéro 532-14-2021, le tout, tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2021-054 du 16 juillet 2021;
- adopte, sans changement, le second projet de Règlement numéro 532-14-2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'agrandir la zone Co-10-037 à même une partie de la zone Ha-10-031.

Adoptée

CM-2022-22

ADOPTION FINALE - PPCMOI - CONSTRUIRE UN BÂTIMENT ISOLÉ COMPORTANT 36 LOGEMENTS COMMUNAUTAIRES - 191, RUE PALUCK - DISTRICT ÉLECTORAL DE BUCKINGHAM - EDMOND LECLERC

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire un bâtiment isolé à usage résidentiel et communautaire de quatre étages comptant 36 logements et deux bureaux dédiés aux intervenants communautaires issus de plusieurs organismes communautaires a été formulée pour une partie du lot 2 958 178 du cadastre du Québec, qui fera l'objet d'une subdivision;

CONSIDÉRANT QUE le projet sera implanté après la subdivision du terrain identifié par l'adresse 185, rue Paluck, situé dans la zone Ha-01-089 et de la publication d'une servitude réelle et perpétuelle pour garantir l'usage en commun de l'allée d'accès, qui sera située sur l'autre partie du lot 2 958 918 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'étages proposé et l'usage « 6534 – Centre d'entraide et de ressources communautaires » ne respectent pas les exigences prévues au règlement de zonage en vigueur et qu'un projet particulier doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet contribue à augmenter et à diversifier l'offre de logements abordables et communautaires sur le territoire de la ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE le projet se situe dans un milieu résidentiel de faible densité majoritairement bâti et qu'il s'inscrit dans la continuité de la rue Paluck;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier de construction est conforme aux critères d'évaluation énoncés à l'article 14 du Règlement relatif aux projets particuliers de construction numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme, à sa réunion du 1^{er} novembre 2021, a ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2021 la première résolution numéro CM-2021-801 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 28 novembre au 13 décembre 2021 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 191, rue Paluck.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Adoptée

CM-2022-23

ADOPTION FINALE - PPCMOI - AUTORISER UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL DE SIX ÉTAGES - 16, RUE MORIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à construire un bâtiment résidentiel de six étages a été formulée au 16, rue Morin;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé dans l'unité de paysage du quartier Sainte-Bernadette, faisant partie du secteur de consolidation du centre-ville, où les travaux de construction d'un bâtiment sont assujettis au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 505-2005;

CONSIDÉRANT QUE la zone Ha-08-230 où se situe le projet limite la hauteur des bâtiments à quatre étages et que l'augmentation de la hauteur à six étages demandée est conforme à la carte des hauteurs incluse au Programme particulier d'urbanisme et qu'un projet particulier doit être approuvé en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE le projet, qui serait réalisé dans le cadre du programme AccèsLogis, vise la construction d'un bâtiment de 40 logements abordables et qu'un projet de quatre étages conforme au zonage ne serait pas viable selon les paramètres financiers du programme AccèsLogis et que le conseil a accordé le financement de ce projet à même le programme (CM-2021-678);

CONSIDÉRANT QUE le projet présenté est similaire à celui de la construction d'une première phase de quatre étages approuvée en 2020, à l'exception de modifications au traitement architectural qui nécessitent une approbation par le conseil en vertu du plan d'implantation et d'intégration architecturale, mais sans affecter l'implantation du bâtiment dont les travaux de mise en place de la fondation ont commencé en 2020 après la délivrance d'un permis de construire;

CONSIDÉRANT QUE les 40 logements sociaux doivent être livrés au plus tard en septembre 2022, ce qui nécessite de subdiviser le processus d'approbation en deux phases dont la première étape est de lancer le processus de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le bâtiment de six étages, tandis qu'une modification au concept architectural de la première phase de quatre étages, dont le plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvé par le conseil en 2020, permettra de délivrer un permis de construire pour reprendre le chantier en place pour la construction dès janvier 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation du bâtiment de six étages nécessite aussi de déroger à la superficie minimale des aires d'agrément requise par le nouveau Règlement de zonage numéro 532-2020 pour les 15 logements à ajouter au bâtiment de 25 logements précédemment approuvé et que la superficie d'aires d'agrément proposée est conforme au cadre normatif du programme AccèsLogis;

CONSIDÉRANT QUE l'étude d'impact d'ombrage du bâtiment sur les propriétés voisines et sur le domaine public a montré qu'un impact mineur et limité sur une période de la journée sera observé sur le domaine public et les propriétés situées sur la rue des Braves-du-Coin;

CONSIDÉRANT QU'une étude de l'effet d'accélération des vents sur les piétons a été déposée montrant qu'il n'y aura pas d'impact généré par la construction sur le confort des piétons en circulation autour du bâtiment et sur celui des résidents utilisant leurs balcons;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d'un bâtiment de six étages cadre avec la carte des hauteurs et que le projet soumis satisfait la majorité des critères d'évaluation du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2021 la première résolution numéro CM-2021-800 a été adoptée;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 28 novembre au 13 décembre 2021 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, sans changement, en vertu du Règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 507-2005, le projet particulier de construction visant le 16, rue Morin.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Adoptée

AM-2022-24

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 909-2022 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 909-2022 établissant le code d'éthique et de déontologie des membres du conseil de la ville de Gatineau.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 909-2022.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, il présente le projet de règlement numéro 909-2022.

AM-2022-25

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2022 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DU PERSONNEL DE CABINET DE LA VILLE DE GATINEAU

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Daniel Champagne qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 910-2022 établissant le code d'éthique et de déontologie du personnel de cabinet de la Ville de Gatineau.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, il dépose à la présente séance, le projet de règlement numéro 910-2022.

Conformément aux dispositions de l'article 11 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, il présente le projet de règlement numéro 910-2022.

CM-2022-26

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-13-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'HARMONISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENCEINTES AUX DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS QUÉBÉCOIS SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11) a été adopté en 1981 par le gouvernement du Québec et que la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) en assure l'application;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) a été adopté en 2010 par le gouvernement du Québec et que les municipalités en assurent l'application;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 532-2020 prescrit une hauteur minimale de 1,5 m pour une enceinte entourant une piscine, au lieu de 1,2 m, tel que prescrit aux règlements québécois;

CONSIDÉRANT QUE le règlement québécois sur la sécurité des piscines résidentielles a été modifié en 2021 et que certains éléments de sécurité sont rétroactifs, dont la présence d'une enceinte, et s'appliquent aux piscines existantes;

CONSIDÉRANT QUE la différence des hauteurs minimales complexifie la compréhension, l'application et le contrôle des exigences pour une piscine, d'autant plus pour les piscines existantes :

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2021 l'avis de motion numéro AM-2021-867 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le Règlement numéro 532-13-2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'harmoniser les dispositions relatives aux enceintes aux dispositions des règlements québécois sur la sécurité des piscines.

Monsieur le conseiller Gilles Chagnon vote contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2022-27

RÈGLEMENT NUMÉRO 532-15-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 532-2020 DANS LE BUT D'AUTORISER L'USAGE « CENTRE D'ACCUEIL OU D'ÉTABLISSEMENT CURATIF (6531) » ET D'AGRANDIR LES ZONES HA-02-012 ET PU-02-098 À MÊME DES PARTIES DE LA ZONE HA 02-004 - DISTRICT ÉLECTORAL DE MASSON-ANGERS - MARIO AUBÉ

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 a été déposée afin d'autoriser la construction d'un projet institutionnel, soit d'un établissement de santé et de services sociaux (maison des aînés) dans la zone Ha-02-12;

CONSIDÉRANT QUE cette demande inclut l'agrandissement de la zone communautaire Pu-02-098 afin que ses limites correspondent, à terme, aux limites du parc des Becs-Scie dont l'agrandissement prévu;

CONSIDÉRANT QU'à sa réunion du 6 décembre 2021, le Comité consultatif d'urbanisme a recommandé au conseil d'approuver une modification au Règlement de zonage numéro 532-2020 visant à autoriser l'usage « Centre d'accueil ou d'établissement curatif (6531) » dans la zone Ha-02-012 et à agrandir cette dernière ainsi que la zone Pu-02-098 à même des parties de la zone Ha-02-004;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2021 l'avis de motion numéro AM-2021-869 a été donné et que le projet de règlement a été adopté;

CONSIDÉRANT QU'une consultation écrite s'est tenue du 19 décembre 2021 au 10 janvier 2022 et suite à la parution d'un avis public à cet effet, aucun commentaire n'a été reçu :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE ce conseil adopte, sans changement, le Règlement numéro 532-15-2021 modifiant le Règlement de zonage numéro 532-2020 dans le but d'autoriser l'usage « centre d'accueil ou d'établissement curatif (6531) » et d'agrandir les zones ha-02-012 et pu-02-098 à même des parties de la zone Ha-02-004.

Adoptée

CM-2022-28

RÈGLEMENT NUMÉRO 501-65-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 501-2005 DANS LE BUT DE PRÉCISER LES RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion portant sur le règlement numéro 501-65-2021 a été donné lors du conseil du 14 décembre 2021 et que le règlement y a été déposé, le tout en conformité avec l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-1 du 18 janvier 2022, ce conseil adopte le Règlement numéro 501-65-2021 modifiant le Règlement d'administration des règlements d'urbanisme numéro 501-2005 dans le but de préciser les renseignements et documents requis lors d'une demande de permis de construire pour une piscine résidentielle.

Monsieur le conseiller Gilles Chagnon vote contre ce projet.

Adoptée sur division

CM-2022-29

**PATRIMOINE - MODIFIER LA CORNICHE DU BÂTIMENT - 42-44, RUE LAVAL -
DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN
(RECOMMANDATION DÉFAVORABLE DU CLP)**

CONSIDÉRANT QU'une demande visant à modifier une corniche pour lui redonner son apparence d'origine a été formulée aux 42-44, rue Laval;

CONSIDÉRANT QUE la corniche actuelle de l'immeuble a été installée sans permis, qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du règlement de citation du site patrimonial et que le propriétaire désire corriger la situation par la présente demande;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les critères d'acceptation des travaux applicables du Règlement constituant le site du patrimoine Kent-Aubry-Wright;

CONSIDÉRANT QUE les interventions proposées sont conformes aux dispositions des règlements de zonage en vigueur (502-2005 et 532-2020);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil local du patrimoine, à sa réunion du 31 mai 2021, n'a pas ratifié la recommandation du Service de l'urbanisme et du développement durable, et considère que les corniches ne sont pas assez accentuées et que les matériaux, formes et procédés ne permettent pas de maintenir une cohérence générale du bâtiment :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOCELYN BLONDIN
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE ce conseil approuve, en vertu du Règlement constituant le site du patrimoine Kent-Aubry-Wright numéro 2195, un projet visant à modifier l'apparence extérieure de l'immeuble aux 42-44, rue Laval, soit de modifier la corniche existante sur les façades avant et latérales, comme illustré dans l'analyse de projet au document intitulé :

- Détails de restauration de la corniche - Mars 2021 - 42-44, rue Laval - Annexe 3.

De plus, il est résolu que cette résolution soit sans effet pour les éléments non réalisés à compter du 18 janvier 2027.

Monsieur le conseiller Mike Duggan demande le vote et monsieur le président demande aux membres présents de voter de vive voix :

POUR	CONTRE	ABSENTE
M. Jocelyn Blondin	M. Steven Boivin	M ^{me} Louise Boudrias
M. Jean Lessard	M. Gilles Chagnon	
M. Mario Aubé	M ^{me} Caroline Murray	
	M ^{me} Bettyna Bélizaire	
	M ^{me} Anik Des Marais	
	M. Steve Moran	
	M ^{me} Isabelle N. Miron	
	M. Louis Sabourin	
	M ^{me} Tiffany-Lee Norris Parent	
	M. Mike Duggan	
	M ^{me} Olive Kamanyana	
	M ^{me} Alicia Lacasse-Brunet	
	M. Denis Girouard	
	M. Edmond Leclerc	
	M. Daniel Champagne	
	M ^{me} la mairesse France Bélisle	

Monsieur le président déclare la résolution principale rejetée.

Rejetée sur division

CM-2022-30

NOMINATION D'UN PRODUCTEUR AGRICOLE RECONNU PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES OUTAOUAIS-LAURENTIDES À TITRE DE MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif agricole est composé de trois membres du conseil municipal et de trois producteurs agricoles;

CONSIDÉRANT QUE, selon la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Gatineau nomme les membres du Comité consultatif agricole parmi les membres du conseil et les producteurs agricoles qui résident sur le territoire de la ville de Gatineau et qui sont inscrits sur une liste dressée par l'association accréditée au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*;

CONSIDÉRANT QUE l'association accréditée au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, soit l'Union des producteurs agricoles Outaouais-Laurentides, a inscrit monsieur Patrick Guay sur la liste des personnes intéressées et aptes à siéger au Comité consultatif agricole :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE ALICIA LACASSE-BRUNET APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JEAN LESSARD

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de nommer monsieur Patrick Guay à titre de membre du Comité consultatif agricole jusqu'au 31 décembre 2023.

Adoptée

CM-2022-31

ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET DE DÉVELOPPEMENT AU 401, RUE CHAMPLAIN - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 3942694 Canada inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux pour desservir le projet de développement au 401, rue Champlain;

CONSIDÉRANT QU'une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3942694 Canada inc. afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux dans le projet de développement au 401, rue Champlain :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-2 du 18 janvier 2022, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie 3942694 Canada inc. concernant le projet de développement au 401, rue Champlain, montré aux plans d'ensemble préparés par la firme Alary, St-Pierre et Durocher arpenteurs géomètres révisés le 10 septembre 2021;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (Règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux et les rues dans le projet;
- atteste que les réseaux d'aqueduc et d'égouts en place sont aptes à desservir le projet mentionné ci-dessus et sont conformes aux divers plans directeurs d'infrastructures;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par la firme CIMA+, s.e.n.c.;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme CIMA+, s.e.n.c. et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme Les services EXP inc. pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise la mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures, la quote-part municipale reliée à l'aménagement d'un trottoir monolithique et d'un passage pour piétons sur la rue Dussault, et ce, jusqu'à concurrence de 55 000 \$ plus les taxes applicables;

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Futur FDI	57 743,12 \$	Quote-part traverse piétonnière et prolongement du trottoir de la rue Dussault
04-13493-000	2 750,00 \$	TPS - Ristourne à recevoir
04-13593-000	2 743,13 \$	TVQ - Ristourne à recevoir

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 13 janvier 2022.

Adoptée

CM-2022-32

ENTENTE ET REQUÊTE - DESSERTE - SERVICES MUNICIPAUX - PROJET WE2 - DISTRICT ÉLECTORAL DE HULL-WRIGHT - STEVE MORAN

CONSIDÉRANT QUE la compagnie 7793812 Canada inc. a déposé une requête afin de procéder, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur, à l'installation des services municipaux requis pour desservir le projet WE2;

CONSIDÉRANT QU'une entente devra être signée entre la Ville de Gatineau et la compagnie 7793812 Canada inc. afin d'établir les lignes directrices régissant la construction des services municipaux requis pour desservir le projet WE2 :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-3 du 18 janvier 2022, ce conseil :

- accepte l'entente à intervenir entre la Ville de Gatineau et la compagnie 7793812 Canada inc. concernant le projet WE2, montré aux plans d'ensemble préparés par la firme PMA Architectes, portant le numéro V101;
- ratifie la requête présentée par la compagnie précitée pour construire, à ses frais et en conformité avec la réglementation en vigueur de la Ville de Gatineau (Règlements numéros 98-2003 et 99-2003 et leurs amendements), les services municipaux dans le projet;
- autorise la compagnie précitée à faire préparer, également à ses frais, les cahiers des charges et les plans nécessaires à l'exécution des travaux dont il est fait allusion ci-dessus par les firmes CIMA+, s.e.n.c., QDI et WSP;
- entérine la demande de la compagnie précitée visant à confier la surveillance, avec résidence, des travaux précités à la firme CIMA+, s.e.n.c. et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- accepte la recommandation de la compagnie précitée à l'effet de retenir les services de la firme Les services EXP inc. pour effectuer le contrôle qualitatif des matériaux et que la dépense en découlant soit assumée par cette compagnie;
- autorise Hydro-Québec à procéder au raccordement des feux de circulation de l'intersection de la rue Montcalm et de la rue Wright, conformément aux plans qui seront approuvés par le Service des infrastructures;
- exige que la compagnie, ses ayants droit et héritiers légaux cèdent à la Ville de Gatineau, à titre gratuit, les services municipaux et les servitudes requises dans ce projet;
- autorise la mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe à signer l'entente, le contrat relatif à l'obtention des servitudes faisant l'objet de la présente, le tout comme ils apparaîtront aux plans finaux qui seront déposés au Bureau de la publicité des droits;
- autorise le trésorier à rembourser, sur présentation des pièces produites par le Service des infrastructures, la quote-part municipale reliée à l'aménagement de feux de circulation à l'intersection de la rue Montcalm et de la rue Wright jusqu'à un montant maximal de 390 000 \$ excluant les taxes applicables. 33 % de la quote-part municipale concernant le système de feu de circulation de l'intersection Montcalm et Wright sera récupéré par le biais d'un règlement de tarification dans le cadre du redéveloppement des lots 1 287 701, 1 287 702, 1 287 711, 1 287 712 et 1 287 713.

Les fonds à cette fin seront pris à même le poste budgétaire suivant :

POSTE	MONTANT	DESCRIPTION
Futur FDI	409 451,25 \$	Quote-part - Aménagement de feux de circulation
04-13493-000	19 500,00 \$	TPS - Ristourne à recevoir
04-13593-000	19 451,25 \$	TVQ - Ristourne à recevoir

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente entente.

Un certificat du trésorier a été émis le 13 janvier 2022.

Adoptée

CM-2022-33

VENTE DE GRÉ À GRÉ D'UNE PARTIE DU LOT 2 420 966 DU CADASTRE DU QUÉBEC - QUALIZRA IMMOBILIER INC. - DISTRICT ÉLECTORAL DU LAC-BEAUCHAMP - DENIS GIROUARD

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Gatineau est propriétaire du lot 2 420 966 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, connu et désigné comme étant une surlargeur de l'emprise du boulevard Maloney Est;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Qualizra immobilier inc., propriétaire du lot voisin soit le lot 1 253 682 du cadastre du Québec, souhaite se porter acquéreur d'une partie du lot 2 420 966 (futur lot 6 482 113), d'une superficie approximative de 220,0 m², dans le but d'y construire, une fois les lots remembrés, un projet résidentiel conforme au zonage;

CONSIDÉRANT QUE cette surlargeur ayant été déclarée excédentaire et n'étant pas développable par elle-même, peut donc être vendue de gré à gré au propriétaire adjacent, conformément à la politique de transactions immobilières de la Ville de Gatineau;

CONSIDÉRANT QUE suite aux discussions et aux négociations, l'entreprise Qualizra immobilier inc., a déposé une promesse d'achat, le 5 octobre 2021, proposant d'acquérir le lot;

CONSIDÉRANT QUE tous les services municipaux concernés ont été consultés et sont favorables à cette transaction :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DENIS GIROUARD
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER EDMOND LECLERC**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2021-1049 du 14 décembre 2021, ce conseil :

- vende, de gré à gré, une partie du lot 2 420 966 du cadastre du Québec (futur lot 6 482 113), circonscription foncière de Hull, d'une superficie approximative de 220 m², au prix de 32 000 \$ plus les taxes si applicables, et ce, aux conditions habituelles prévues au contrat type de la Ville de Gatineau et aux autres conditions stipulées dans la promesse d'achat dûment signée par Qualizra immobilier inc. le 5 octobre 2021;
- mandate le Service du greffe à effectuer toutes les étapes requises pour donner suite à la présente;
- autorise le Service des biens immobiliers à prolonger tout délai de signature de l'acte de vente tel que prévu à la promesse d'achat, si requis, et à effectuer la gestion en bonne et due forme de la vente en s'assurant du respect des termes et conditions de l'acte de vente à intervenir;

- autorise le trésorier à effectuer les écritures comptables requises pour donner suite à la présente;
- retire le caractère public de la partie du lot 2 420 966 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Hull, faisant l'objet de la présente vente, si requis.

La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Adoptée

CM-2022-34

MANDAT AUX SERVICES JURIDIQUES - ENREGISTREMENT D'UNE RÉSERVE POUR FINS PUBLIQUES - LOT 3 835 037 DU CADASTRE DU QUÉBEC - NOUVEL ÉCOCENTRE OUEST - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - CAROLINE MURRAY

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre d'une analyse de faisabilité pour implanter un écocentre dans le secteur Ouest par le Service de l'environnement, il a été déterminé que les besoins sont réels et que l'ajout d'un nouvel écocentre dans le secteur d'Aylmer va contribuer à une meilleure gestion des matières résiduelles potentiellement valorisables;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté, à sa séance du 10 décembre 2019, la résolution numéro CM-2019-837, approuvant l'ajout d'un écocentre dans le secteur Ouest et prévoyant à l'étude du PIVM 2021-2025, la somme de 7 190 000 \$, pour sa construction ainsi que son plan de financement;

CONSIDÉRANT QUE suite à une identification et à une évaluation de plusieurs sites effectuées par le Service de l'environnement, le lot 3 835 037 du cadastre du Québec, d'une superficie de 216 518,4 m², a été identifié comme la meilleure option :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE MURRAY
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-4 du 18 janvier 2022, ce conseil mandate le Service des affaires juridiques à enregistrer une réserve foncière pour fins publiques sur le lot 3 835 037 du cadastre du Québec, d'une superficie de 216 518,4 m² et de mandater l'arpenteur-géomètre de la Ville de Gatineau à préparer les documents nécessaires pour donner suite aux présentes.

La mairesse ou en son absence le maire suppléant et la greffière ou en son absence la greffière adjointe ou l'assistante-greffière sont autorisés à signer les documents aux fins de la présente.

Adoptée

CM-2022-35

ENTENTE RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS POUR LA PARTICIPATION AU PROGRAMME DE FORMATION SUR LA DÉTECTION DE LA CONDUITE AVEC LES CAPACITÉS AFFAIBLIES PAR LA DROGUE

CONSIDÉRANT QUE la légalisation du cannabis a mené à d'importants changements législatifs concernant l'encadrement de cette substance et la lutte contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a conclu une entente de contribution financière relative à la formation policière, à la collecte de données et à l'acquisition de matériel de détection de drogue approuvé pour lutter contre la conduite avec les capacités affaiblies par la drogue avec le gouvernement du Canada le 29 mars 2019;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, au terme de cette entente, à appuyer financièrement tous les corps de police du Québec, incluant les corps de police autochtones, dans la gestion du changement et dans la formation de leur personnel en matière de sécurité routière par la mise en place d'un programme de formation d'une durée de cinq ans (programme de formation);

CONSIDÉRANT QUE l'École nationale de police du Québec (ENPQ) a le mandat de coordonner la planification et la diffusion des formations admissibles, tant à l'ENPQ, en hors établissement qu'en déconcentration et de procéder au développement et à la diffusion du Programme de formation en vertu de sa mission prévue à l'article 10 de la *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13.1);

CONSIDÉRANT QUE les sommes visant à compenser les coûts liés à la participation des policiers aux formations en sécurité routière pour les formations données en 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021 sont prêtes à être versées et dépendent de la signature de cette entente :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GILLES CHAGNON**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-5 du 18 janvier 2022, ce conseil autorise le directeur du Service de police à signer l'entente ci-jointe et à effectuer les démarches nécessaires pour le remboursement des formations.

Un certificat du trésorier a été émis le 13 janvier 2022.

Adoptée

CM-2022-36

MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE l'exercice du plan triennal des effectifs a permis de prioriser des besoins afin de créer de nouveaux postes permanents ou d'abolir des postes dans le respect des budgets alloués;

CONSIDÉRANT QUE le Service des travaux publics a procédé à une analyse de ses besoins;

CONSIDÉRANT QUE le poste d'opérateur d'écureur d'égout (STP-BLE-192) est devenu vacant :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE OLIVE KAMANYANA**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-7 du 18 janvier 2022, ce conseil accepte de modifier la structure organisationnelle du Service des travaux publics de la façon suivante :

- Abolir le poste d'opérateur d'écureur d'égout (poste numéro STP-BLE-192) situé à la classe 5 de l'échelle salariale des cols bleus;
- Créer un poste de préposé aux bornes d'incendie (poste numéro STP-BLE-535) situé à la classe 4 de l'échelle salariale des cols bleus, sous la gouverne du contremaître, aqueducs, égouts et drainage de surface.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du service concerné.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du service concerné, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Un certificat du trésorier a été émis le 13 janvier 2022.

Adoptée

CM-2022-37

Modifiée par la résolution
numéro CM-2022-157 du
2022-02-15

**MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO CM-2021-912 DU 14 DÉCEMBRE 2021
AFIN D'AJOUTER LA NOMINATION D'UN 3^E MEMBRE AU COMITÉ DE
VÉRIFICATION**

CONSIDÉRANT QUE l'article 107.17 de la *Loi sur les citées et villes* édicte que « Le conseil peut créer un comité de vérification et en déterminer la composition et les pouvoirs »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a créé le Comité de vérification par la résolution numéro CM-2020-123;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution numéro CM-2020-123, ce comité est constitué de trois membres :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MIKE DUGGAN
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil modifie la résolution numéro CM-2021-912 du 14 décembre 2021 en ajoutant la nomination de monsieur le conseiller Edmond Leclerc à titre de 3^e membre du Comité de vérification.

Le Comité de vérification est donc formé des membres suivants :

- Monsieur le conseiller Mike Duggan, président;
- Monsieur le conseiller Steve Moran, vice-président.
- Monsieur le conseiller Edmond Leclerc, membre

Adoptée

CM-2022-38

**MODIFICATION À LA RÉOLUTION NUMÉRO CM-2021-926 DU 14 DÉCEMBRE 2021
AFIN DE MODIFIER LE TITRE DES MEMBRES À LA CORPORATION DE
L'AÉROPORT EXÉCUTIF DE GATINEAU-OTTAWA**

CONSIDÉRANT QUE les représentants de la Ville de Gatineau au conseil d'administration de la Corporation de l'aéroport exécutif de Gatineau-Ottawa ont été nommés aux termes de la résolution numéro CM-2021-926;

CONSIDÉRANT QUE le titre d'un des membres de la Corporation de l'aéroport exécutif de Gatineau-Ottawa doit être modifié :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil modifie la résolution numéro CM-2021-926 du 14 décembre 2021 en changeant le titre de président de monsieur le conseiller Jean Lessard par celui de membre de la Corporation de l'aéroport exécutif de Gatineau-Ottawa;

Les nominations se lisent donc comme suit :

CORPORATION DE L'AÉROPORT EXÉCUTIF DE GATINEAU-OTTAWA

- Monsieur le conseiller Jean Lessard, membre;
- Monsieur le conseiller Denis Girouard, membre;
- Madame la conseillère Olive Kamanyana, membre.

Adoptée

CM-2022-39

MODIFICATION À LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE - SERVICE DES FINANCES

CONSIDÉRANT QUE l'exercice du plan triennal des effectifs a permis de prioriser des besoins afin de créer de nouveaux postes permanents dans le respect des budgets alloués;

CONSIDÉRANT QUE le Service des finances a procédé à une analyse de ses besoins :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARIO AUBÉ**

ET RÉSOLU QUE pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2022-6 du 18 janvier 2022, ce conseil accepte de modifier la structure organisationnelle du Service des finances de la façon suivante :

- Créer un poste de commis aux achats (poste numéro FIN-BLC-098) situé à la classe 4 de l'échelle salariale des cols blancs, sous la gouverne du coordonnateur, Acquisition de biens et de services.

Le Service des ressources humaines est autorisé à modifier l'organigramme du service concerné.

Les fonds à cette fin seront pris à même les postes budgétaires du Service des travaux publics, et ce, jusqu'à concurrence des disponibilités budgétaires.

Un certificat du trésorier a été émis le 18 janvier 2022 conditionnellement à l'adoption du budget 2022.

Adoptée

CM-2022-40

ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS (FCM)

CONSIDÉRANT QUE la Fédération canadienne des municipalités (FCM) représente les intérêts municipaux dans les enjeux liés aux politiques et aux programmes de compétence fédérale;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration de la FCM se compose d'élus municipaux de collectivités de toutes les régions et de toutes les tailles, de façon à former une large base de soutien et d'assurer à la FCM le prestige requis pour transmettre les messages municipaux au gouvernement fédéral;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Daniel Champagne a été nommé représentant de la FCM dans la cadre du conseil municipal du 14 décembre 2021;

CONSIDÉRANT QUE le Congrès annuel et salon professionnel de la FCM aura lieu du 2 au 5 juin 2022, et que l'Assemblée générale annuelle s'y déroulera, suivie de l'élection du Conseil d'administration de la FCM :

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil appuie l'élection de monsieur le conseiller Daniel Champagne à titre de membre du conseil d'administration de la FCM pour la période débutant en juin 2022 et se terminant en juin 2023.

De plus, que ce conseil assume tous les coûts liés à la participation de monsieur le conseiller Daniel Champagne aux réunions du conseil d'administration de la FCM.

Adoptée

CM-2022-41

DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR UNE LOCALISATION DURABLE ET RESPONSABLE DU CENTRE HOSPITALIER AFFILIÉ UNIVERSITAIRE (CHAU)

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec souhaite bâtir un nouveau centre hospitalier affilié universitaire (CHAU) à vocation régionale afin d'augmenter les services de soins de santé en Outaouais;

CONSIDÉRANT QUE la venue d'un nouveau centre hospitalier est un projet incontournable pour limiter la dépendance envers l'Ontario pour certains services en santé et pour réduire les pertes financières au profit de la province voisine (évaluées à plus de 110 M\$ annuellement - Régie de l'assurance maladie du Québec);

CONSIDÉRANT QUE la localisation du CHAU aura un impact majeur sur l'accessibilité des espaces de soins et de travail pour les patients, leurs visiteurs, et les milliers d'employés qui y œuvreront;

CONSIDÉRANT QUE le choix du site pour le futur CHAU doit se faire en cohérence avec les orientations du Schéma d'aménagement de la Ville de Gatineau qui favorise une localisation à proximité du pôle primaire (le centre-ville) ou d'un pôle secondaire (La Cité et Les Allumettières), ces pôles devant être desservis par des réseaux structurants de transport collectif et actif;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une politique de mobilité durable et qu'il est en voie d'adopter une politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire dont les objectifs visent à favoriser une mobilité et un aménagement durables, notamment en révisant les pratiques de localisation pour les projets d'infrastructures publiques d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE les orientations du Schéma d'aménagement de la Ville de Gatineau orientent également le plan d'urbanisme et les règlements de zonage qui définissent les activités économiques possibles liées notamment aux usages;

CONSIDÉRANT QU'une localisation du CHAU en périphérie aura des conséquences importantes sur l'accessibilité pour la très grande majorité des personnes devant y accéder, que celles-ci soient en milieu rural ou urbain, et qu'elle forcera des dépenses publiques importantes dans les infrastructures desservant les immeubles, de même que dans les infrastructures de transport (routes, transport collectif et transport actif) permettant de s'y rendre;

CONSIDÉRANT QU'une localisation dans un des sites à l'extérieur du centre-ville actuellement sous considération pourrait avoir des effets négatifs importants sur la nature, les corridors écologiques et les espèces menacées;

CONSIDÉRANT QUE la localisation du futur CHAU dans un lieu central de la Ville de Gatineau, déjà bâti et situé à proximité des axes structurants de transport collectif et actif, permettra une meilleure accessibilité pour l'ensemble de la population de l'Outaouais, ainsi qu'une optimisation des infrastructures et des services existants;

CONSIDÉRANT QUE le déploiement d'un tel projet mobilisera plusieurs parties prenantes, et que la Ville de Gatineau accueillera positivement et traitera dans les meilleurs délais toutes demandes de collaboration et/ou d'information du gouvernement du Québec dans le souci des échéanciers serrés :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER STEVE MORAN APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE

ET RÉSOLU QUE ce conseil demande au gouvernement du Québec :

- d'assurer une offre de services de soins de santé adéquate et à la hauteur de la métropole de l'Ouest du Québec;
- de consulter la Ville de Gatineau sur les sites considérés pour la construction du Centre hospitalier universitaire (CHAU) sur son territoire;

- que, pour le choix de l'emplacement, les sites du centre-ville soient priorisés;
- de fournir au public des justifications pour disqualifier un site, le cas échéant;
- que les obstacles qui disqualifieraient un site fassent l'objet d'une analyse pour évaluer s'ils peuvent être atténués par la Ville de Gatineau;
- de tenir compte de la nécessité d'éviter l'étalement urbain, de favoriser l'utilisation des transports en commun, de protéger les milieux naturels et de tenir compte de la croissance démographique et du développement économique à long terme ;
- de s'engager auprès de la population gatinoise à financer les infrastructures collatérales nécessaires à la venue du CHAU sur son territoire.

Monsieur le conseiller Mike Duggan et madame la conseillère Olive Kamanyana votent contre ce projet.

Adoptée sur division

AM-2022-42

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 61-36-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE TARIFICATION NUMÉRO 61-2006 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION APPLICABLE POUR DES BIENS, SERVICES OU ACTIVITÉS OFFERTS PAR LA VILLE DE GATINEAU AFIN DE RÉVISER LES TARIFS ÉTABLIS

AVIS DE MOTION est donné par madame la mairesse France Bélisle qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 61-36-2022 modifiant le Règlement de tarification numéro 61-2006 établissant une tarification applicable pour des biens, services ou activités offerts par la Ville de Gatineau afin de réviser les tarifs établis.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle présente, par son dépôt à la présente séance, le projet de règlement numéro 61-36-2022.

AM-2022-43

AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 826-1-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 826-2017 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 1 000 000 \$ AFIN DE MODIFIER LA BASE D'IMPOSITION

AVIS DE MOTION est donné par madame la mairesse France Bélisle qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 826-1-2022 modifiant le Règlement numéro 826-2017 relatif aux taux du droit de mutation applicables aux transferts dont la base d'imposition excède 1 000 000 \$.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de Règlement numéro 826-1-2022.

AM-2022-44

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 906-2022 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION ET LE PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES ET DES AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET DE L'ANNÉE 2022

AVIS DE MOTION est donné par madame la mairesse France Bélisle qu'elle proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance du conseil, l'adoption du Règlement numéro 906-2022 décrétant l'imposition et le prélèvement des taxes foncières générales et spéciales et des autres compensations pour le budget de l'année 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, elle dépose à la présente séance, le projet de Règlement numéro 906-2022.

DÉPÔT DES RAPPORTS DES COMMISSIONS ET COMITÉS

1. Procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 1^{er} novembre 2021
2. Procès-verbal de la séance du Conseil local du patrimoine tenue le 18 octobre 2021
3. Procès-verbal de la séance du Comité consultatif agricole tenue le 4 octobre 2021

DÉPÔT DE DOCUMENT

1. Pétition datée de novembre 2021, déposée au Service du greffe par monsieur Charles A Watson concernant la réduction de la limite de vitesse dans le quartier de 40 km/h à 25-30 km/h
2. Certificat de la greffière adjointe relatif à une correction d'écriture à la résolution numéro CM-2021-849 de la séance du conseil municipal du 23 novembre 2021
3. Rapport annuel 2021 du Fonds de rayonnement

CM-2022-45

LEVÉE DE LA SÉANCE

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER DANIEL CHAMPAGNE
APPUYÉ PAR MADAME LA MAIRESSE FRANCE BÉLISLE**

ET RÉSOLU QUE ce conseil accepte de lever la séance à 21 h 17.

Adoptée

DANIEL CHAMPAGNE
Conseiller et président
Conseil municipal

M^e GENEVIÈVE LEDUC
Greffière